

N° D'ORDRE

Rép. n°2014/33

**Règlement collectif de dettes :**

Conditions d'admissibilité,

Exigence de bonne foi procédurale

(Article 1675/2 du Code judiciaire).

Appel de l'ordonnance de non-admissibilité du 2 octobre 2013 du tribunal du travail de Liège,  
14<sup>ème</sup> chambre, RCD n° 087092.

## **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**

### **ORDONNANCE D'ADMISSIBILITE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 JANVIER 2014**

**R.G. 2013/BL/30**

**10<sup>e</sup> Chambre**

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur Luigi D**

partie appelante,

comparaissant par Maître Sophie MARAITE, avocate à 4000 LIEGE, rue de la  
Résistance, 13,

## I. La procédure en première instance

---

Le 12 avril 2013, Monsieur L.D. déposa au greffe du tribunal du travail de Liège une requête en règlement collectif de dettes.

Cette requête fait état d'un endettement total de 620.204,62 € pour quatorze créanciers. Parmi ceux-ci, il y a la société AXA BANQUE EUROPE S.A. titulaire d'une créance hypothécaire pour un montant de 334.878,78 € et encore d'une créance de 30.646,98 € pour un financement professionnel. Les autres créanciers sont notamment le SPF Finances, diverses institutions publiques, une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, deux sociétés de financement de véhicules, ainsi que le curateur à la faillite de la société DAMADEL'S et des particuliers.

Le requérant déclara être un chômeur indemnisé, recevant des allocations sociales évaluées à un montant mensuel de 1.155,75 € et il estima ses charges incompressibles à 379 €, soit un loyer et des frais de téléphonie.

Le tribunal du travail observa pertinemment que la requête était incomplète. Par courrier du 2 mai 2013, le tribunal demanda au conseil de Monsieur L.D. un complément d'informations concernant les causes de l'endettement, les affectations de deux crédits de caisse, du financement hypothécaire et du prêt personnel, les circonstances de la dette vis-à-vis du curateur précité, et encore la preuve de la cessation de l'activité commerciale.

Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le tribunal informa Maître MARAITE que les informations demandées le 2 mai 2013 n'étaient toujours pas communiquées, ce qui empêchait qu'il soit statué sur la demande.

Maître MARAITE précisa être sans nouvelle de Monsieur L.D.

## II. L'ordonnance dont appel

---

Par ordonnance du 2 octobre 2013, le tribunal du travail de Liège déclara la demande en règlement collectif de dettes **non-admissible**.

L'ordonnance précise notamment :

*«La partie requérante n'a pas répondu à la demande de complément d'informations.*

*Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation des conditions d'admissibilité de la requête en règlement collectif de dettes, le juge peut, sur la base de l'article 1675/4§3 du code judiciaire, solliciter du demandeur certaines informations complémentaires afin d'apprécier la nature et l'étendue de l'état d'endettement.*

*En restant en défaut de communiquer ces renseignements complémentaires, la partie requérante commet un manquement à la bonne foi procédurale dont elle doit faire preuve dès le dépôt de la requête.»*

Cette ordonnance a été notifiée le 3 octobre 2013.

### **III. La procédure devant la cour.**

---

Par requête déposée au greffe de la cour le 4 novembre 2013, Monsieur L.D. a interjeté appel de l'ordonnance de non-admissibilité du 2 octobre 2013.

Dès le lendemain, l'appelant et son conseil ont été invités à comparaître à l'audience du 3 décembre 2013 de la 10<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail.

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1<sup>er</sup> du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code<sup>1</sup>, la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure<sup>2</sup>.

Le 3 décembre 2013, la cour a entendu en chambre du conseil, le conseil de l'appelant, celui-ci ne comparaisant pas.

La cour a souhaité la présence de l'appelant et a remis la cause en débats continués à son audience du 10 décembre 2013.

Le 10 décembre 2013, la cour a pu entendre l'appelant et son conseil et ainsi poursuivre son instruction.

Les débats ont été clôturés et la cause a été prise en délibéré pour que cette ordonnance soit rendue le 7 janvier 2014.

### **IV. La recevabilité de l'appel**

---

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par.1<sup>er</sup> et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par l'appelant lequel a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel lui a causé un grief.

### **V. Examen des faits de la cause.**

---

<sup>1</sup> G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

<sup>2</sup> G. de LEVAL, *op.cit*, p.95

**V.1. L'argumentation de la partie appelante pour contester l'ordonnance de non admissibilité**

Par son appel, Monsieur L.D. veut renseigner la cour sur les motifs qui ne lui ont pas permis de répondre aux questions posées par le tribunal.

Vu l'argumentation de la requête d'appel, la cour doit vérifier les circonstances éventuellement justificatives de l'absence de réponse au tribunal d'une part, et toutes les informations utiles pour statuer sur la demande d'admissibilité d'autre part.

L'instruction ainsi faite par la cour avec la collaboration du conseil de L.D. semble - malgré la confusion qui résulte de l'historique très imprécis des activités de L.D. - mettre en évidence que :

- **Concernant Monsieur L.D.**
  - L.D., né le 30 décembre 1963, est ouvrier menuisier.
  - Il est de nationalité italienne et résiderait seul à Liège étant divorcé depuis 1994.
  - Il ne déclare aucun patrimoine immobilier et ne serait plus possesseur d'un véhicule.
  - Le relevé des charges mensuelles demeure imprécis et semble devoir être majoré puisque Monsieur L.D. ne déclare que des charges locatives modestes (350,00 €) et des frais de téléphonie, alors qu'il vit seul selon l'attestation de composition de ménage délivrée par la Ville de Liège le 29 octobre 2012.
- **Concernant les activités professionnelles de Monsieur L.D.**, la cour constate une grande imprécision – sinon un grand désordre – concernant l'historique de celles-ci, le seul fait constant étant une succession d'échecs commerciaux.
  - Monsieur L.D. a été notamment le gérant de la SPRL GIMA CONSTRUCT qui aurait conclu un chantier pour un prix insuffisant, en sorte que l'activité fut à perte, en dépit d'un crédit de caisse octroyé par la Banque FORTIS. Ceci expliquerait dès lors une des affectations d'un crédit de caisse demandée par le tribunal. Le curateur à la faillite ne put répondre aux demandes adressées par le conseil de Monsieur L.D.
  - L.D. constitua une deuxième société BMI dont les activités ne furent pas bénéficiaires. L'activité (principale) de B.M.I. Bouwconcept Sprl semble avoir été le commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles. Monsieur L.D. avait contracté un prêt professionnel pour le rachat de cette société. Ceci expliquerait une autre affectation de fonds empruntés auprès du créancier KBC (point 1 al.2 de la requête d'appel) et auprès du

créancier AXA (point 1 al. 15 de la requête). Le curateur à la faillite BMI BOUWCONCEPT précisa le 29 octobre 2013 que la faillite avait été clôturée pour absence d'actif (jugement du tribunal de commerce du 18 décembre 2012). La comptabilité a été saisie dans le cadre d'une instruction pénale ouverte vis-à-vis d'un sieur DONATO, qui n'est pas autrement identifié dans le dossier soumis à la cour.

- Les deux sociétés ont été déclarées en faillite.
  - L.D. poursuit une activité personnelle dans le secteur de la construction pour laquelle il bénéficia d'un crédit octroyé par le créancier AXA notamment pour l'achat d'un terrain. Ceci expliquerait donc l'affectation du montant emprunté. Les résultats commerciaux ne furent pas davantage fructueux, à défaut d'un permis d'urbanisme. Suite à la vente du terrain, le Notaire de NEUVILLE régla la procédure d'ordre en créditant de la somme de 36.049,52 € le créancier AXA (procès-verbal d'ordre du 20 août 2012).
  - Lors de son audition, Monsieur L.D. précisa avoir utilisé l'argent emprunté pour garantir le paiement de ses ouvriers.
  - L.D. semble avoir cessé toute activité indépendante depuis le 28 février 2012, cette date étant celle de la cessation de l'affiliation auprès de la Caisse d'Assurances sociales HDP (attestation jointe à la requête), à laquelle il doit 63.614,16 € de cotisations.
  - Lors de l'instruction par la cour, le conseil de l'appelant a mis en évidence que Monsieur L.D. pourrait être engagé dans un contrat de travail. Il percevrait à ce moment une rémunération mensuelle moyenne de 1.700 €, ce qui permettrait d'établir un projet de plan pour le remboursement des créanciers.
- Concernant les sommes dues par Monsieur L.D. au curateur de la SPRL DAMADELS qui était active dans le secteur de la construction, il est établi que L.D. fut cofondateur de cette société, et que cette société lui avança des fonds dont le curateur demanda le remboursement, ce qui fut jugé par le tribunal de commerce, lequel constata que L.D. était malheureux et de bonne foi.

**V.2 . Conclusions de l'instruction par la cour quant aux faits explicatifs du surendettement et quant à l'exigence de bonne foi procédurale**

La cour observe que le tribunal de commerce a constaté que dans le cadre d'une de ses activités professionnelles antérieures, L.D. était malheureux et de bonne foi.

Simultanément, la cour est renseignée sur une succession d'échecs commerciaux dont les causes interpellent : faible solvabilité des entreprises créées, risques professionnels élevés (tel l'aléa d'une activité de construction sur un terrain ne bénéficiant pas d'un permis de bâtir), compétence gestionnaire, implications pénales de tiers...

En dépit de ce contexte, Monsieur L.D. trouva des financements pour des activités professionnelles aléatoires !

Il en résulte une grande confusion et une documentation très lacunaire qui semble embarrasser les curateurs, et sans doute le conseil de Monsieur L.D., celui-ci demeurant imprécis et peu collaborant, soit qu'il ne comprenne pas de bonne foi, soit qu'il ne serait pas de bonne foi procédurale, ainsi que l'a déploré le tribunal du travail.

## **VI. Le fondement de l'appel**

---

### **VI.1 Les conditions d'admissibilité**

Le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce, pour autant qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

### **VI.2. L'objectif du règlement collectif de dettes.**

L'article 1675/3 du Code judiciaire précise que le débiteur doit proposer à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable, sous le contrôle du juge.

L'appelant établit de manière crédible une réelle intention de conclure un plan de règlement, en vue de rétablir une situation financière, en payant ses dettes, tout en recherchant à se garantir simultanément une vie conforme à la dignité humaine, ainsi que le précise l'article 1675/3 du Code judiciaire.

### **VI.3. Les motifs adoptés par le tribunal du travail pour refuser l'admissibilité**

Le tribunal du travail a justement décidé que Monsieur L.D. ne pouvait être admis à la procédure du règlement collectif de dettes, vu l'absence d'informations adéquates.

La cour constate que la requête en admissibilité a été rédigée sans contenir des informations essentielles, et en outre elle n'est pas crédible dès lors que les charges mensuelles ne permettent pas d'apprécier la situation exacte de Monsieur L.D.

C'est donc à bon droit que le tribunal du travail a motivé comme suit son refus :

*« En restant en défaut de communiquer ces renseignements complémentaires, la partie requérante commet un manquement à la bonne foi procédurale dont elle doit faire preuve dès le dépôt de la requête. »*

#### **VI. 4. Le fondement de la requête d'appel**

➤ Concernant les conditions d'admissibilité ( article 1675/2 du Code judiciaire)

La cour constate que Monsieur L.D. satisfait aux conditions suivantes :

- Il n'a pas la qualité de commerçant, et en tout état de cause il ne l'a plus depuis 6 mois au moins après la cessation d'un commerce. Les faillites des sociétés dans lesquelles il était actif concerne des entreprises dans lesquelles il semble avoir été gérant, ou titulaire de fonctions salariées. Ceci explique qu'il bénéficie d'allocations de chômage. En outre, concernant l'activité de construction qu'il aurait reprise « en son nom personnel » (requête d'appel – point 1 al.10) est bien antérieure au délai de six mois précisé par l'article 1675/2 du Code judiciaire, ainsi que l'établit le procès-verbal d'ordre du Notaire de NEUVILLE, examiné dans les motifs qui précédent.
- Il n'y a ni fait, ni circonstance, qui indiquerait qu'il aurait manifestement organisé son insolvabilité, mais les échecs professionnels de Monsieur L.D. établissent – ce qui n'est pas une organisation d'insolvabilité - soit son incapacité de gestion, soit son appartenance ou sa fréquentation dans des milieux d'affaires instables, fragiles, voire peu scrupuleux et en marge des exigences professionnelles et légales (ce qui semble résulter d'une instruction pénale en cours concernant DONATO).
- Il est établi qu'il se trouve dans une incapacité durable de rembourser ses nombreuses et importantes dettes exigibles ou encore à échoir.

➤ Concernant les lacunes encore constatées par la cour ensuite de son instruction et concernant l'objectif et les modalités de la procédure

( article 1675/3 du Code judiciaire)

L'instruction diligentée par la cour met en évidence qu'un projet de plan semble possible puisque telle est l'intention affirmée par Monsieur L.D. et que cette intention semble pouvoir se réaliser sur la base d'un emploi rémunéré.

A l'évidence, une admission à la procédure pourrait concilier au mieux l'intérêt du débiteur avec ceux de ses créanciers.

Certes, l'élaboration d'un projet de plan de règlement amiable devrait requérir des investigations complémentaires pour un examen approfondi de la situation patrimoniale et sociale de Monsieur L.D., intégrant bien sûr l'ensemble de ses revenus et de ses charges. Ceci relève de la mission qui serait confiée au médiateur de dettes conformément à l'article 1675/10 du Code judiciaire.

➤ Concernant l'exigence de bonne foi procédurale

Le principe

Outre les arguments de fait, la requête d'appel contient le moyen de droit selon lequel le tribunal du travail ne pouvait au stade de l'admissibilité opposer à Monsieur L.D qu'il ne serait pas de bonne foi procédurale, parce qu'il n'a pas répondu aux questions posées.

Selon la partie appelante, la bonne foi procédurale est une cause de révocation relevant de l'article 1675/15 du Code judiciaire à ne pas confondre avec les conditions d'admission précisées par l'article 1675/2 du Code judiciaire.

La cour du travail de Liège a plusieurs fois jugé que la bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité (*en ce sens : Fl BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social, Chr. de jurisprudence 2007-2010, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 82, Larcier, p.p .61 à 64 et les nombreuses références*) et encore que toute la procédure du règlement collectif de dette est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales (*articles 1675/4,1675/7 par.3, 1675/8, 1675/14,1675/15, 1675/17 du Code judiciaire*).

C'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure qu'il n'y a pas d'admissibilité possible en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité, ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale.

La bonne foi procédurale consiste notamment à manifester une collaboration constante (*J.-L.DENIS,M.-Ch.BOONEN et S.DUQUESNOY, Le règlement collectif de dettes, Waterloo, Kluwer, 2010, p.9*) ce qui ne fut pas le cas, en sorte que c'est à juste titre que le tribunal du travail déplora l'absence de réponse aux questions posées.

Le moyen de la partie appelante manque en droit : à cet égard l'appel n'est pas fondé.

Application du principe à Monsieur L.D.

Seule l'instruction diligentée par la cour a permis de mettre en évidence les motifs pour lesquels Monsieur L.D. ne répondit pas aux très pertinentes questions posées par le tribunal.

D'une part, le tribunal n'a pas posé de questions concernant toute la transparence patrimoniale, notamment pour ce qui concerne l'évaluation des charges. Il ne peut donc en être fait grief au requérant, d'autant que sa requête a été formalisée par son conseil. En outre, la cour réitère les motifs qui précèdent quant à la mission du médiateur de dettes.

D'autre part, Monsieur L.D. et son conseil ont donné les motifs de l'absence de réponse...la cour devant constater que les curateurs eux-mêmes ne peuvent donner de réponse.

Dès lors, les conditions d'une admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes paraissent satisfaites vu l'article 1675/2 du Code judiciaire.



Il est fait observer à Monsieur L.D. qu'il eut pu avertir le tribunal et son conseil de ses difficultés puisque celui-ci dut constater demeurer sans nouvelle. Maître MARAITE établit ne pas avoir négligé quant à elle ses efforts pour renseigner le tribunal – qui s'adressa à elle uniquement - puis la cour.

Monsieur L.D. est encore averti de l'obligation dans laquelle il se trouve de collaborer sans aucune faille (*C. trav. Liège, 25 juin 2010, inéd. R.G. n° 050/09 cité par FL. BURNIAUX, op.cit.*).

Dès lors, Monsieur L.D. peut être admis à la procédure de règlement collectif de dettes dont il demande le bénéfice.

A cet égard, l'appel est fondé.

### **Dispositif**

---

**Par ces motifs,**

**La Cour,**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré,

Dit la requête d'appel recevable.

Constate que l'ordonnance rendue le 20 janvier 2012 par la 14<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Liège est adéquatement motivée.

Vu l'effet dévolutif de l'appel et les résultats de l'instruction de la cause par la cour, il y a lieu à admettre l'appelant au bénéfice de la procédure.

Déclare dès lors la demande en règlement collectif de dettes admissible, en sorte que l'ordonnance dont appel est réformée et l'appel est partiellement fondé.

Statuant sur l'admissibilité de la demande, la cour doit nommer dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci (article 1675/6 par. 2 du Code judiciaire).

Désigne en conséquence Maître Jean-Pierre de RUETTE, avocat, dont le cabinet est sis à 4000 LIEGE, Boulevard d'Avroy, 188, en qualité de médiateur de dettes, conformément à la demande formulée à l'audience.

Le greffe de la cour est quant à lui tenu aux diligences précisées par l'article 1675/9 du Code judiciaire.

Invite le médiateur à déposer au tribunal du travail de Liège, en même temps que le futur projet de plan amiable ou de procès-verbal de carence :

- la liste des créanciers à omettre depuis la présente date de l'ordonnance avec le motif de l'omission,
- la liste des créanciers apparus depuis la même date.

Ordonne la notification de cette ordonnance sous pli judiciaire par application de l'article 1675/9.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de LIEGE.

Ainsi arrêtée et signée avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause,  
assisté de Mr Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcée en langue française, en chambre du conseil de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'aile SUD du palais de justice de Liège, située à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **SEPT JANVIER DEUX MILLE QUATORZE**, par Mr le Premier Président assisté de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,